

## **AVIS DE CERTIFICATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ POUR LE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER RESTIGOUCHE**

**Avez-vous été admis ou avez-vous résidé au Centre hospitalier Restigouche, à Campbellton, au Nouveau-Brunswick, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021?**

**Si la réponse est OUI, un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

*Le présent avis a été autorisé par un tribunal.  
Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite.*

- Vous pourriez être visé par un recours collectif concernant le Centre hospitalier Restigouche (CHR), situé à Campbellton, au Nouveau-Brunswick.
- En effet, un tribunal a certifié en recours collectif une affaire touchant les personnes qui sont ou ont été des patients internes ou des résidents du CHR. **Si vous connaissez un ancien patient ou résident, transmettez-lui l'information contenue aux présentes.**
- Dans cette poursuite, les parties défenderesses (c'est-à-dire la Province du Nouveau-Brunswick et le Réseau de santé Vitalité), sont accusées d'avoir manqué à de multiples obligations légales dans l'exploitation du CHR, manquements qui auraient ouvert la voie à des agressions physiques et sexuelles à l'endroit des membres du groupe.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
**[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)**

Le présent avis a été approuvé par la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

- Les parties défenderesses ont accepté de verser 17 millions de dollars pour régler les réclamations admissibles des membres du groupe affirmant avoir subi de telles agressions dans le cadre du recours collectif. Le règlement doit cependant être approuvé par le tribunal pour entrer en vigueur.
- Le tribunal rendra sa décision concernant l'approbation du règlement proposé à l'audience d'approbation, le 25 septembre 2023.
- Vous faites partie du groupe si vous correspondez à l'une des définitions suivantes :
  - Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et qui étaient en vie le 24 mai 2017 ; et
  - Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, qui étaient en vie le 24 mai 2017, et qui affirment avoir subi une agression sexuelle.

La définition du groupe a changé; elle regroupait anciennement toutes les personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et aujourd'hui, et qui étaient en vie le 24 mai 2017.

**Si vous ne correspondez pas à la nouvelle définition, le recours collectif et le règlement proposé ne s'adressent pas à vous.**

VOS DROITS ET RECOURS À CETTE ÉTAPE	
<b>NE RIEN FAIRE DU TOUT</b>	<p><b>Continuer de participer au recours et toucher une indemnité dans le cadre du règlement proposé.</b></p> <p>En ne faisant rien à cette étape, vous restez admissible à des indemnités ou à d'autres avantages proposés dans le cadre du règlement, si le tribunal approuve ce dernier. En échange, vous renoncez au droit de poursuivre vous-même les parties défenderesses sur la base des mêmes</p>

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

	<p>allégations que celles du recours collectif.</p> <p>À noter : Si vous ne vivez pas au Nouveau-Brunswick, vous devez remplir un formulaire de participation et l'envoyer à l'administrateur au plus tard le 25 août 2023 pour participer.</p>
<b>VOUS RETIRER (EXCLURE) DU RECOURS</b>	<p><b>Vous retirer de la poursuite, renoncer aux avantages qui l'accompagnent et garder votre droit d'intenter votre propre poursuite.</b></p> <p>Si vous demandez votre retrait (exclusion), vous ne serez pas admissible à l'indemnité ni aux avantages prévus dans le règlement proposé. Par contre, vous conserverez votre droit de poursuivre vous-même les parties défenderesses sur la base des mêmes allégations que celles du recours collectif, sous réserve des délais de prescription applicables.</p> <p>Vous devez, pour vous retirer, remplir le formulaire de retrait et l'envoyer à l'administrateur au plus tard le 25 août 2023.</p>
<b>VOUS OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ</b>	<p><b>Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement, vous pouvez remplir un formulaire d'opposition afin d'expliquer pourquoi.</b></p> <p>Vous devez noter dans ce formulaire votre nom, votre adresse et les raisons de votre désaccord, puis le faire parvenir à l'administrateur au plus tard le 25 août 2023.</p> <p>Vous devez rester membre du groupe pour vous opposer au règlement.</p>

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

### **RENSEIGNEMENTS DE BASE.....Page 5**

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
2. Sur quoi porte le recours collectif?
3. Pourquoi un règlement a-t-il été proposé?
4. Qui sont les personnes visées par le recours collectif et le règlement proposé?
5. Quels sont les avantages du règlement proposé?

### **VOS DROITS ET RECOURS.....Page 13**

6. Je suis d'accord avec le règlement proposé, et je veux participer au recours collectif. Que dois-je faire?
7. Je ne veux pas participer au recours collectif.
8. Je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé.

### **LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....Page 14**

9. Qui sont les avocats qui me représentent?
10. Comment les avocats seront-ils payés?

### **DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE D'APPROBATION.....Page 15**

Comment se déroule l'audience d'approbation?

11. Dois-je assister à l'audience?

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....Page 16**

12. Que dois-je faire pour en savoir plus?

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentants demandeurs » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations ou problèmes similaires. Dans le cas présent, les représentants demandeurs nommés par le tribunal sont Darrell Tidd et Reid Smith.

La décision du tribunal dans un recours collectif s'applique à tous les membres du groupe, sauf aux personnes qui s'en sont retirées. Les personnes aux réclamations semblables qui sont comprises dans le groupe sont appelées « membres du groupe ».

La définition de ce groupe détermine qui en fait partie ou qui participe au recours. Celle qui s'applique dans notre cas a été modifiée selon l'ordonnance du tribunal du 26 juin 2023; elle regroupe maintenant les deux catégories suivantes :

- Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et qui étaient en vie le 24 mai 2017 ; et
- Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, qui étaient en vie le 24 mai 2017, et qui affirment avoir subi une agression sexuelle.

### 2. Sur quoi porte le recours collectif?

Dans ce recours, la Province du Nouveau-Brunswick et le Réseau de santé Vitalité (appelés les « parties défenderesses ») sont accusés de négligence dans l'exploitation du CHR, à la suite de laquelle certains résidents auraient subi de mauvais traitements et des agressions physiques ou sexuelles de la part du personnel et d'autres résidents. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le tribunal a permis que l'affaire se poursuive en recours collectif.

Les parties défenderesses nient les allégations. Le tribunal n'a pas non plus déterminé quelle partie avait raison ni si les parties défenderesses avaient mal agi.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

### 3. Pourquoi un règlement a-t-il été proposé?

Les procès peuvent coûter cher, et les parties peuvent attendre des années avant d'obtenir un jugement établissant qui avait tort et qui avait raison. En s'entendant sur un règlement, les représentants demandeurs, les membres du groupe et les parties défenderesses évitent les coûts et les incertitudes d'un procès, ainsi que l'attente d'un jugement.

Si le tribunal l'approuve, le règlement garantit entre autres une indemnité financière pour les membres du groupe qui font une réclamation admissible. En revanche, si le recours collectif se transforme en procès, les membres du groupe risquent de perdre ce procès et toute compensation.

Dans sa version actuelle, le règlement proposé permet aux membres du groupe d'obtenir une indemnité sans jamais témoigner devant le tribunal.

Les représentants demandeurs et leurs avocats (appelés les « avocats du groupe ») sont d'avis que le règlement proposé offre un avantage important, est juste et raisonnable et est dans l'intérêt véritable de tous les membres du groupe.

### 4. Qui sont les personnes visées par le recours collectif et le règlement proposé?

#### **Qui sont les personnes visées par le recours collectif et le règlement proposé?**

Le règlement proposé vise les personnes qui correspondent à la définition du groupe suivante :

- Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et qui étaient en vie le 24 mai 2017 ; et
- Personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, qui étaient en vie le 24 mai 2017, et qui affirment avoir subi une agression sexuelle.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

Donc, si vous avez séjourné au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le recours et le règlement proposé s'appliquent à vous.

C'est aussi le cas si vous avez séjourné au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et que vous avez été victime d'agression sexuelle pendant votre séjour.

Pour faire partie du groupe, la personne doit aussi avoir été vivante le 24 mai 2017. Si elle a fréquenté le CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et est décédée après le 24 mai 2017, le recours s'applique à elle. Son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession nommé par un tribunal peut alors présenter une réclamation en son nom. Les mêmes règles s'appliquent aux personnes qui ont séjourné au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et qui affirment avoir subi une agression sexuelle pendant leur séjour.

### **Qui sont les personnes exclues du recours collectif et du règlement proposé?**

Le groupe a été ainsi défini par le tribunal le 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

Toutes les personnes admises ou ayant résidé au CHR entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et aujourd'hui, et qui étaient en vie le 24 mai 2017.

Cette définition a changé le 26 juin 2023. À la suite de ce changement, les personnes ayant résidé au CHR avant le 24 mai 2004 ne sont plus comprises dans le groupe (à l'exception de celles qui ont subi une agression sexuelle). Les personnes qui ont résidé au CHR après le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont aussi exclues.

Les personnes qui ne correspondent pas à la nouvelle définition ne font pas partie du groupe, et le règlement proposé ne s'adresse pas à elles. Les catégories de personnes suivantes ne **FONT PAS PARTIE** du groupe :

- Personnes ayant séjourné au CHR après le 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- Personnes ayant séjourné au CHR avant le 24 mai 2004 et n'ayant pas subi d'agression sexuelle.
- Personnes ayant séjourné au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021, mais décédées avant le 24 mai 2017.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
**[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)**

Les personnes ne faisant pas partie du groupe ne sont pas admissibles à une indemnité aux termes du règlement proposé. Par contre, elles peuvent poursuivre elles-mêmes les parties défenderesses sur la base des mêmes allégations que celles du recours collectif, sous réserve des délais de prescription applicables.

Si vous ne faites plus partie du groupe selon la nouvelle définition, vous pourrez poursuivre séparément les parties défenderesses pour les réclamations visées par le recours collectif. Vous pouvez consulter un avocat pour qu'il vous aide dans ce processus. La loi pourrait aussi limiter la période (qu'on appelle « délai de prescription ») pendant laquelle vous pouvez faire votre réclamation; n'attendez pas avant de chercher conseil, si c'est votre intention.

Il est aussi possible de se retirer (s'exclure) volontairement du recours collectif et du règlement.

### **Que dois-je faire pour savoir si je fais partie des personnes visées par le recours collectif et le règlement proposé?**

Pour vérifier si vous faites partie des personnes visées par le règlement proposé, vous pouvez appeler Koskie Minsky LLP, sans frais, au 1 800 233-2852, ou écrire à [restigoucheclassaction@kmlaw.ca](mailto:restigoucheclassaction@kmlaw.ca).

## **5. Quels sont les avantages du règlement proposé?**

S'il est approuvé, le règlement conduira à l'indemnisation des membres du groupe admissibles qui respectent les critères du processus de réclamation en présentant un formulaire et les autres documents requis.

Le règlement prévoit un fonds sur lequel seront prélevées les indemnités réclamées par les membres du groupe. Le montant accordé dépendra de vos circonstances.

Le règlement prévoit un fonds fixe de 17 millions de dollars, qui servira à payer les réclamations des membres du groupe et d'autres dépenses, comme les honoraires des avocats du groupe, les débours, le coût des avis et de l'administration du règlement, les frais des bailleurs de fonds du litige et les autres honoraires.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
**[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)**

## **Quel type d'indemnisation pourrais-je recevoir?**

Le montant accordé dépendra du type de préjudice décrit dans le formulaire de réclamation. Il y a deux catégories : (1) le paiement d'expérience commune (qu'on appelle « réclamation de type A » dans le règlement proposé) et (2) le paiement gradué (ou « réclamation de type B » dans le règlement proposé).

**Vous ne pouvez réclamer qu'un seul type de réclamation.**

### **Option 1 : Paiement d'expérience commune**

Si vous réclamez un paiement d'expérience commune, votre indemnité sera calculée en fonction de la durée de votre séjour au CHR.

Durée du séjour	Indemnité
30 jours ou moins	1 000 \$
Entre 31 et 100 jours	3 000 \$
101 jours ou plus	5 000 \$

Pour faire votre réclamation, il vous suffit d'affirmer (en déclarant sous serment) que vous avez subi des préjudices au CHR. La durée de votre séjour sera calculée en fonction de vos dossiers d'admission et de sortie.

### **Option 2 : Paiement gradué**

L'indemnité pour les réclamations de type B est calculée comme suit :

Agression sexuelle	
1 <sup>er</sup> degré <ul style="list-style-type: none"><li>Incident unique d'attouchement de nature sexuelle imposé par le personnel à un demandeur sans son consentement ou de comportement sexuel non consenti de la part du personnel à l'endroit d'un demandeur qui n'est pas une agression sexuelle grave</li></ul>	15 000 \$

<p>2<sup>e</sup> degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs attouchements répétés de nature sexuelle imposés par le personnel à un demandeur sans son consentement ou comportements sexuels répétés et non consentis de la part du personnel ou d'un autre patient à l'endroit d'un demandeur qui n'est pas une agression sexuelle grave</li> </ul>	20 000 \$
<p>3<sup>e</sup> degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un ou deux incidents d'agression sexuelle grave</li> </ul>	35 000 \$
<p>4<sup>e</sup> degré</p> <p>(i) Plus de deux incidents d'agression sexuelle grave; ou</p> <p>(ii) Une agression sexuelle de 3<sup>e</sup> degré ayant causé une blessure psychologique grave. Ce type de réclamation doit s'accompagner d'éléments de preuve médicale, en plus de l'affirmation, pour appuyer les allégations d'agression sexuelle grave ayant causé une blessure psychologique grave.</p>	60 000 \$ Plus un maximum de 1000 \$ par réclamant pour les frais associés à l'obtention des éléments de preuve médicale.
<b>Agression physique</b>	
<p>1<sup>er</sup> degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une ou plusieurs agressions physiques n'ayant pas causé de blessure physique grave, mais ayant causé une blessure visible, comme un œil au beurre noir, un bleu ou une coupure; ou</li> <li>Utilisation de l'une des formes de contention suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Contention physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>entre 12 et 24 heures consécutives, à deux reprises dans une période de 30 jours ; ou</li> <li>pendant 24 heures consécutives ou plus ;</li> </ul> </li> <li>Administration d'une contrainte chimique (médicament psychotrope non prescrit dans le plan de soins en cours du patient) à deux reprises dans une période de 30 jours ;</li> <li>Placement dans une salle d'isolement pendant au moins 36 heures consécutives dans une période de 30 jours. Cela exclut le placement dans une salle d'isolement pendant au plus 48 heures au moment de l'admission.</li> </ul> </li> </ul>	10 000 \$
<p>2<sup>e</sup> degré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une ou plusieurs agressions physiques ayant causé une blessure physique grave, ou</li> <li>Utilisation de l'une des formes de contention suivantes</li> </ul>	25 000 \$

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contention physique pendant au moins 24 heures consécutives à plusieurs reprises dans une période de 30 jours</li> <li>• Contrainte chimique (médicament psychotrope non prescrit dans le plan de soins actuel du patient) à plus de deux reprises dans une période de 30 jours</li> <li>• Placement dans une salle d'isolement pendant au moins 36 heures consécutives à plusieurs reprises dans une période de 30 jours. Cela exclut le placement dans une salle d'isolement pendant au plus 48 heures au moment de l'admission.</li> </ul>	
<p>« <b>Blessure physique grave</b> » désigne une blessure physique nécessitant ou pouvant nécessiter l'hospitalisation ou un traitement médical important par un médecin, une blessure physique permanente ou ayant des effets prouvés à long terme, une fracture ou bien une incapacité grave, mais temporaire, nécessitant par exemple de rester plusieurs jours au lit ou à l'infirmierie.</p> <p>« <b>Agression sexuelle grave</b> » désigne une pénétration ou une tentative de pénétration orale, vaginale ou anale non consentie.</p> <p>« <b>Attouchement sexuel</b> » désigne un attouchement non consenti sur une partie du corps de la victime, avec une partie du corps de l'agresseur ou un objet, à des fins sexuelles.</p> <p>« <b>Comportement sexuel non consenti</b> » désigne une conduite comprenant une activité sexuelle ou des actes sexuels commis sans consentement explicite et volontaire.</p> <p>« <b>Blessure psychologique grave</b> » désigne des symptômes de traumatisme psychologique graves et prolongés, menant au diagnostic, par un psychiatre ou un psychologue, d'une maladie mentale ou d'un trouble de santé mentale reconnu dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux. Ce diagnostic doit être fait après l'incident d'agression sexuelle de 3<sup>e</sup> degré selon la grille d'indemnisation. Dans le cas d'un diagnostic préexistant, il faut une preuve médicale que ce problème de santé s'est aggravé.</p>	

Pour avoir recours à l'option 2, vous devrez fournir des renseignements sur les préjudices subis et des preuves médicales, sur demande. Vous pouvez faire une réclamation pour des agressions physiques et des agressions sexuelles. Cependant, vous ne pouvez faire qu'une seule réclamation pour un degré d'agression par catégorie.

Par exemple, vous ne pouvez pas faire une réclamation pour une agression physique de 1<sup>er</sup> degré et de 2<sup>e</sup> degré, mais vous pouvez faire une réclamation pour une agression sexuelle de 1<sup>er</sup> degré et une agression physique de 2<sup>e</sup> degré.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

Vous trouverez au paragraphe 10-14 de l'annexe A du règlement des précisions sur l'information à fournir.

## VOS DROITS ET RECOURS

Vous devez décider si vous restez dans le groupe, si vous vous en retirez (excluez) ou si vous vous opposez au règlement proposé.

### 6. Je suis d'accord avec le règlement proposé, et je veux participer au recours collectif. Que dois-je faire?

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, et voulez participer au recours collectif, vous n'avez rien à faire. Vous serez automatiquement inclus dans le recours si vous correspondez à la définition de membre du groupe (voir la question 4).

Si vous correspondez à cette définition et voulez participer au recours et au règlement, mais vivez à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, vous devez présenter un formulaire de participation, que vous pouvez télécharger ici [www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](http://www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca). Vous pouvez également en demander un exemplaire à l'administrateur des réclamations. Le formulaire doit être rempli et soumis avant le 25 août 2023.

Il peut être envoyé à l'adresse suivante :

Courriel : [info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](mailto:info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca)

Poste : Administrateur des réclamations  
C.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

### 7. Je ne veux pas participer au recours collectif.

Si vous ne voulez pas participer au recours, vous devez vous en retirer; on appelle parfois ce processus de « retrait ». Les personnes qui se retire n'ont pas droit à une

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

indemnité dans le cadre du règlement proposé. Toutefois, elles conservent le droit de poursuivre séparément les parties défenderesses sur la base des mêmes allégations que celles du recours collectif, sous réserve des délais de prescription applicables.

Vous devez, pour vous retirer, remplir le formulaire de retrait et l'envoyer à l'administrateur par courriel ou par la poste au plus tard le 25 août 2023. Vous pouvez télécharger le formulaire ici [www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](http://www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca) ou en demander un exemplaire à l'administrateur des réclamations. Il peut être envoyé à l'adresse suivante :

Courriel : [info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](mailto:info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca)

Poste : Administrateur des réclamations  
C.P. 3355  
London (Ontario) N6A 4K3

## 8. Je ne suis pas d'accord avec le règlement proposé.

### Comment puis-je faire savoir au tribunal que je m'y oppose?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé et que vous voulez vous y opposer, vous pouvez remplir un formulaire d'opposition et l'envoyer avant le 25 août 2023. Vous devez fournir :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un texte expliquant que vous vous opposez au règlement proposé;
- les raisons de votre opposition avec, s'il y a lieu, des documents à l'appui ; et
- votre signature.

Vous pouvez télécharger le formulaire ici [www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](http://www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca) ou en demander un exemplaire à l'administrateur des réclamations.

Vous pouvez aussi assister à l'audience d'approbation pour participer à la procédure et vous exprimer sur le sujet. Le tribunal décidera alors s'il vous est permis de

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

prendre la parole. Toutefois, vous pourrez le faire seulement si vous avez rempli le formulaire et donné vos raisons en temps opportun.

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

### 9. Qui sont les avocats qui me représentent?

#### **Qui sont les avocats des représentants demandeurs et des membres du groupe?**

Les avocats des représentants demandeurs et des membres du groupe sont ceux du cabinet Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario.

Vous pouvez leur poser sans frais vos questions sur le règlement.

Vous pouvez aussi vous faire représenter ou conseiller par un autre avocat, à vos frais.

### 10. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats des représentants demandeurs touchent des honoraires conditionnels, c'est-à-dire qu'ils ne facturent aucuns frais avant que l'objectif du recours collectif n'ait été atteint. Ils ne seront pas payés tant que le tribunal n'aura pas approuvé le règlement proposé et déclaré que les frais juridiques proposés sont justes et raisonnables.

Selon l'entente entre les avocats et les représentants demandeurs, les avocats demandent 30 % du fonds de règlement en échange du travail effectué dans le recours collectif, sur une base conditionnelle, plus le remboursement des dépenses raisonnables et la TVH applicables. Par « dépenses », on désigne les montants que payent eux-mêmes les avocats pour faire avancer le recours collectif.

Les avocats du groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires et dépenses à l'audience d'approbation du règlement ou au même moment. Le tribunal décidera si ces montants sont justes et raisonnables et s'il doit les verser tels quels. S'ils sont approuvés, les honoraires des avocats du groupe seront déduits du fonds de règlement de 17 millions.

## DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE D'APPROBATION

### 11. Comment se déroule l'audience d'approbation?

Le tribunal tiendra une audience pour décider s'il approuve ou non le règlement proposé et le paiement des frais juridiques, dépenses et taxes aux avocats des représentants demandeurs (l'audience d'approbation).

L'audience d'approbation aura lieu le 25 septembre 2023 et vous pouvez y assister à l'audience.

Visitez le site [www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](http://www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca) pour vous tenir au courant de l'évolution de la situation.

### 12 Dois-je assister à l'audience?

Non. Les avocats qui représentent les représentants demandeurs répondront aux questions du tribunal. Par contre, vous pouvez y assister si vous le voulez. Vous pouvez aussi demander à votre avocat d'y aller à vos frais, mais ce n'est pas nécessaire.

Pour exprimer votre opposition à l'audience, vous devez soumettre un formulaire d'opposition dans les délais. En revanche, si vous ne voulez pas assister à l'audience, mais que vous avez envoyé votre formulaire à temps, le tribunal tiendra quand même compte de votre opposition en votre absence.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### 13. Que dois-je faire pour en savoir plus?

Le présent avis résume le règlement proposé. L'entente de règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez obtenir un exemplaire de l'entente ici

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)

[www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](http://www.RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca) ou en écrivant à [info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca](mailto:info@RestigoucheHospitalCentreClassAction.ca).

Vous pouvez aussi obtenir gratuitement l'avis des avocats du groupe concernant le règlement et votre réclamation. Il suffit d'écrire au cabinet Koskie Minsky à [restigoucheclassaction@kmlaw.ca](mailto:restigoucheclassaction@kmlaw.ca) ou d'appeler sans frais au **1 800 233-2852**.

**DES QUESTIONS? APPELEZ AU 1 888 233-2852 OU VISITEZ LE**  
**[HTTPS://KMLAW.CA/CASES/RESTIGOUCHE-HOSPITAL-CENTRE-CLASS-ACTION](https://kmlaw.ca/cases/restigouche-hospital-centre-class-action)**